

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS331/6
24 août 2007

(07-3568)

Original: espagnol

MEXIQUE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES TUBES ET TUYAUX EN ACIER EN PROVENANCE DU GUATEMALA

Communication présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 23 août 2007 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande du Mexique.

À sa réunion du 24 juillet 2007, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial dans l'affaire "*Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala* (DS331)". Le Mexique devra donc, conformément à l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") informer l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport.

Afin d'éviter que la tenue d'une réunion extraordinaire de l'ORD ne soit demandée, les autorités guatémaltèques ont accepté que le Mexique indique, par lettre, ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, dans le délai prévu dans l'article susmentionné. Néanmoins, à la réunion ordinaire de l'ORD qui se tiendra le 31 août prochain, le Mexique réaffirmera les intentions suivantes:

Le Mexique a l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend en respectant les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC. Nous examinons les façons dont cela pourrait être fait dans un délai raisonnable et, à cette fin, nous avons engagé un processus de consultations avec le Guatemala en vue d'arriver à un accord conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord.
